

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 069-2014/ARMP/CRD DU 07 NOVEMBRE 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ORDRE NATIONAL
DES EXPERTS COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES DU
TOGO (ONECCA-TOGO) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
A MANIFESTATION D'INTERET N° 0151/2014/MEF/SP-PRPF DU
13 MAI 2014 DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
RELATIF A LA SELECTION DE CABINETS POUR LE COMMISSARAIT
AUX COMPTES DANS LES ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS
PUBLICS, LES FONDS DE L'ETAT ET LES ORGANISMES AUTONOMES
BENEFICIAINT DES SUBVENTIONS DE L'ETAT**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, located at the bottom right of the page.

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 116/ONECCA datée du 31 octobre 2014 de ONECCA TOGO et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2616 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la compétence du CRD ;

Par requête datée du 31 octobre 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2616, l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés du Togo (ONECCA-TOGO), ayant son siège social à Lomé, 540, rue de l'Ogou- KODJOVIAKOPE - B.P 12439, Tél : (+228) 22 22 82 02, Fax : (+228) 22 20 33 67, représenté par son Président, Monsieur Sylvain Koffi EKON, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel à manifestation d'intérêt n° 0151/2014/MEF/SP-PRPF du 13 mai 2014 du ministère de l'économie et des finances relatif à la sélection de cabinets pour le commissariat aux comptes dans les entreprises et établissements publics, les fonds de l'Etat et les organismes autonomes bénéficiant des subventions de l'Etat.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, seuls les candidats et soumissionnaires qui s'estiment injustement évincés des procédures de passation peuvent exercer des recours contre les actes et décisions rendus à l'occasion des procédures de passation leur causant préjudice ;



2

Considérant que de plus, il est de règle que conformément au principe général de droit « pas d'intérêt, pas d'action », le requérant doit avoir un intérêt direct et personnel pour pouvoir exercer une action ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ONECCA-TOGO n'a pas soumissionné à la procédure de passation ci-dessus référencée ; qu'en l'absence de toute candidature de la part de ce regroupement, il ne saurait se prévaloir de la qualité de candidat ou encore moins de soumissionnaire ; qu'ainsi, l'ONECCA-TOGO n'a pas le droit de se substituer aux candidats non retenus auxquels le droit de recours est réservé pour contester les résultats de l'évaluation ; que dans ces conditions, il y a lieu de déclarer le recours de l'ONECCA-TOGO irrecevable pour défaut de qualité.

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Togo (ONECCA-TOGO) ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Togo (ONECCA-TOGO), au ministère de l'économie et des finances, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU